

COUR DE JUSTICE

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 22 septembre 1988

dans l'affaire 159-86: Michele Canters contre
Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾
(Fonctionnaire — Indemnité d'expatriation)

(88/C 272/04)

(Langue de procédure: l'italien.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 159-86, Michele Canters, agent de la Commission des Communautés européennes en service auprès de l'établissement d'Ispra du Centre commun de recherche, représenté et assisté par M^e Giuseppe Marchesini, avocat à la cour de cassation de la République italienne, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e Victor Biel, 18 a, rue des Glacis contre Commission des Communautés européennes (agent: M^{me} Marie Wolfcarius, assistée de M^e Aloyse May), ayant pour objet l'annulation du refus de payer au requérant l'indemnité d'expatriation à partir du 4 mai 1978, la Cour (troisième chambre) composée de MM. J. C. Moitinho de Almeida, président de chambre, U. Everling et Y. Galmot, juges; avocat général: M. M. Darmon, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission, du 1^{er} avril 1986, portant refus d'accorder au requérant le bénéfice de l'indemnité d'expatriation pour la période comprise entre le 4 mai 1978 et le 30 avril 1985, est annulée;
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO n° C 206 du 16. 8. 1986.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 22 septembre 1988

dans l'affaire 148-87: Th. Frydendahl Pedersen A/S
contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾
(Remboursement des droits à l'importation)

(88/C 272/05)

(Langue de procédure: le danois.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 148-87, Th. Frydendahl Pedersen A/S, à Hvide Sande (Danemark), représentée par M^e A. Torbøl,

⁽¹⁾ JO n° C 173 du 30. 6. 1987.

avocat au barreau de Copenhague, ayant élu domicile à Luxembourg chez Stanbrook and Hoopers, 7, val Sainte-Croix, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. J. Sack et M^{lle} I. Langermann), ayant pour objet un recours en annulation de la décision du 26 février 1987 de la Commission constatant que le remboursement des droits à l'importation n'est pas justifié, la Cour (première chambre), composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges; avocat général: M. C. O. Lenz, greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal, a rendu le 22 septembre 1988 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) La décision de la Commission du 26 février 1987 (REM: 29/86) est annulée;
- 2) La Commission est condamnée aux dépens.

ARRÊT DE LA COUR

(première chambre)

du 22 septembre 1988

dans l'affaire 236-87 (demande de décision préjudicielle
du Landessozialgericht für das Land Nordrhein-
Westfalen): Anna Bergemann contre Bundesanstalt für
Arbeit ⁽¹⁾

(Sécurité sociale — Allocations de chômage)

(88/C 272/06)

(Langue de procédure: l'allemand.)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée
au «Recueil de la jurisprudence de la Cour».)

Dans l'affaire 236-87, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Anna Bergemann et Bundesanstalt für Arbeit, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 71 paragraphe 1 point a) sous ii) et point b) sous ii) du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté ⁽²⁾, tel que modifié et mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 ⁽³⁾, et de la décision n° 94 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 24 janvier 1974 ⁽⁴⁾, la Cour

⁽¹⁾ JO n° C 237 du 3. 9. 1987.

⁽²⁾ JO n° L 149 du 5. 7. 1971, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 230 du 22. 8. 1983, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° C 126 du 8. 5. 1974, p. 22.